

Hors série

Mars 2023

Feuille Drômoise de LA FORET PRIVEE

Bulletin D'informations de l'Association de la Drôme des Collines Forestières

EDITO Le mot de la Présidente Par Jocelyne CHANCRIN

Notre Association Drôme des Collines Forestière, soucieuse de vous apporter les informations et conseils pour une bonne gestion de vos parcelles forestières, a décidé de rassembler des éléments de réponse aux nombreuses questions que vous nous posez lors de nos diverses rencontres.

La question des cours d'eau étant floue pour beaucoup d'entre nous, nous avons sollicité l'aide du CFPF de Châteauneuf du Rhône et de la DDT de la Drôme, pour vous informer sur les réglementations en cours.

Vous trouverez donc dans ce fascicule Hors Série le maximum d'éléments afin de définir les responsabilités de chacun.

Un petit rappel toutefois : Notre association est soucieuse d'inciter tous les propriétaires forestiers à se garantir face à un accident, à des dégâts sur des tiers.

Assurer ses parcelles est quasi obligatoire. Bien que la cotisation à la compagnie ait augmentée, le Conseil d'administration de l'ADCF a décidé de ne pas changer le coût de votre adhésion cette année.

L'association réfléchit : comment attirer plus de propriétaires forestiers à adhérer à notre association, à travailler sa forêt autrement, à valoriser son bois, etc. N'hésitez pas à parler de notre association autour de vous !

Si vous ne l'avez pas encore fait :

Pensez à retourner votre bulletin d'adhésion à notre trésorier au plus vite !

N'oubliez pas : La 9^{ème} fête de la forêt et du bois en collaboration avec l'association iséroise Bonnevaux Chambaran !!!!

**La fête aura lieu les 2 et 3 septembre 2023 à Thodure (38)
Toutes les mains et bras avant, pendant et après seront les bienvenus.**

Je vous laisse découvrir ce feuillet HORS SERIE, composé et imprimé par nous-mêmes.

Partagez-le avec vos amis, votre famille, vos voisins, vos élus, ...

La Présidente

Retrouvez nous sur le site Internet de l'ADCF :

<https://feteforet2016.wixsite.com/adcforet>

Sommaire :

Page 1 : Le mot de la présidente

Page 2: Pour commencer
qu'appelle t on une rivière?

Page 3 : Qui doit entretenir les
bords de rivière ?

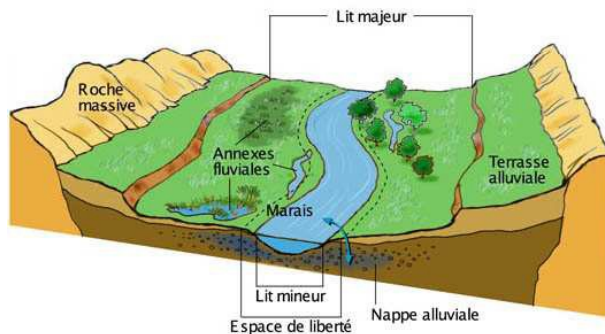
Page 8 : Adresses utiles
A vos Agendas

Ce hors série traite de l'entretien des bords de rivières et/ou cours d'eau, qu'ils soient permanents ou ponctuels. Ce document est réalisé avec l'aide du CFPF de Châteauneuf du Rhône et de la DDT de la Drôme.

Pour commencer qu'appelle t on une rivière?

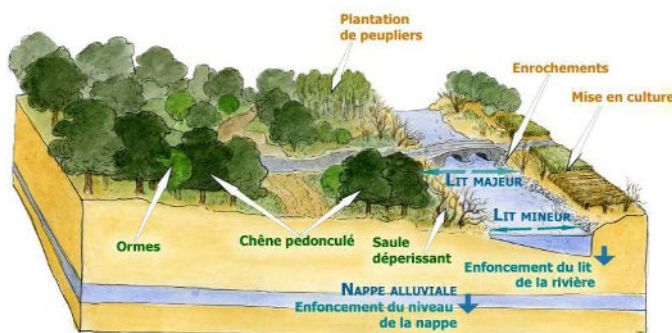
Les rivières sont des systèmes complexes et vivants avec :

- La Notion de bassin versant qui se délimite par des lignes de partage des eaux entre les différents bassins. Bien souvent c'est le lieu où les eaux sortent de terre.
- La Dimension temporelle : c'est les rivières qui changent au fil du temps et sont en perpétuel mouvement notamment par les changements de débit.
- La Dimension longitudinale : c'est les cours supérieurs, moyens et inférieurs. Généralement on assiste à une diminution régulière de la pente de la source à l'estuaire. Dans le cours supérieur la pente est souvent forte et les processus d'érosion dominant. Dans le cours moyen, la pente s'adoucit et les processus de sédimentation commencent et deviennent dominants. On peut donc dire que l'érosion se fait en amont et la sédimentation en aval. Dans cette dimension longitudinale on trouve la répartition des poissons avec dans le cour supérieur le domaine des truites fario et dans le cours aval la zone cyprinicole dite à brème.
- La Dimension verticale : c'est le matelas des sédiments, le secteur dit en tresses où la rivière interagit en permanence avec la nappe alluviale. La nappe de surface en interaction forte avec le cours d'eau (alimentation, drainage, vidange). On trouve également dans cette dimension verticale l'importance des pluies efficaces, qui correspondent à la part des précipitations qui peut alimenter en eau les rivières après ruissellement ou infiltration
- La Dimension transversale : c'est à la fois le lit mineur et le lit majeur.



Le lit mineur, c'est la partie de la vallée utilisée en temps normal pour l'écoulement des eaux de la rivière. Le lit majeur : c'est la zone occupée par les eaux de la rivière au moment des crues.

- Les Milieux associés ou annexes sont les îles ou îlots, les grèves et les bancs d'alluvions et les vasières. Les vasières des estuaires sont des milieux très riches en oiseaux notamment en hiver ou de nombreux canards et limicoles viennent se nourrir. On trouve aussi, les bras morts avec leurs mares jouant un rôle fondamental dans la reproduction de nombreux insectes et batraciens. N'oublions pas les marais et tourbières. Les tourbières et landes tourbeuses sont surtout connues pour leur plantes carnivores. Et enfin le plus importants pour nous propriétaires forestiers, les forêts alluviales qui sont des forêts inondables d'une grande richesse biologique.



Le castor est le roi des forêts alluviales



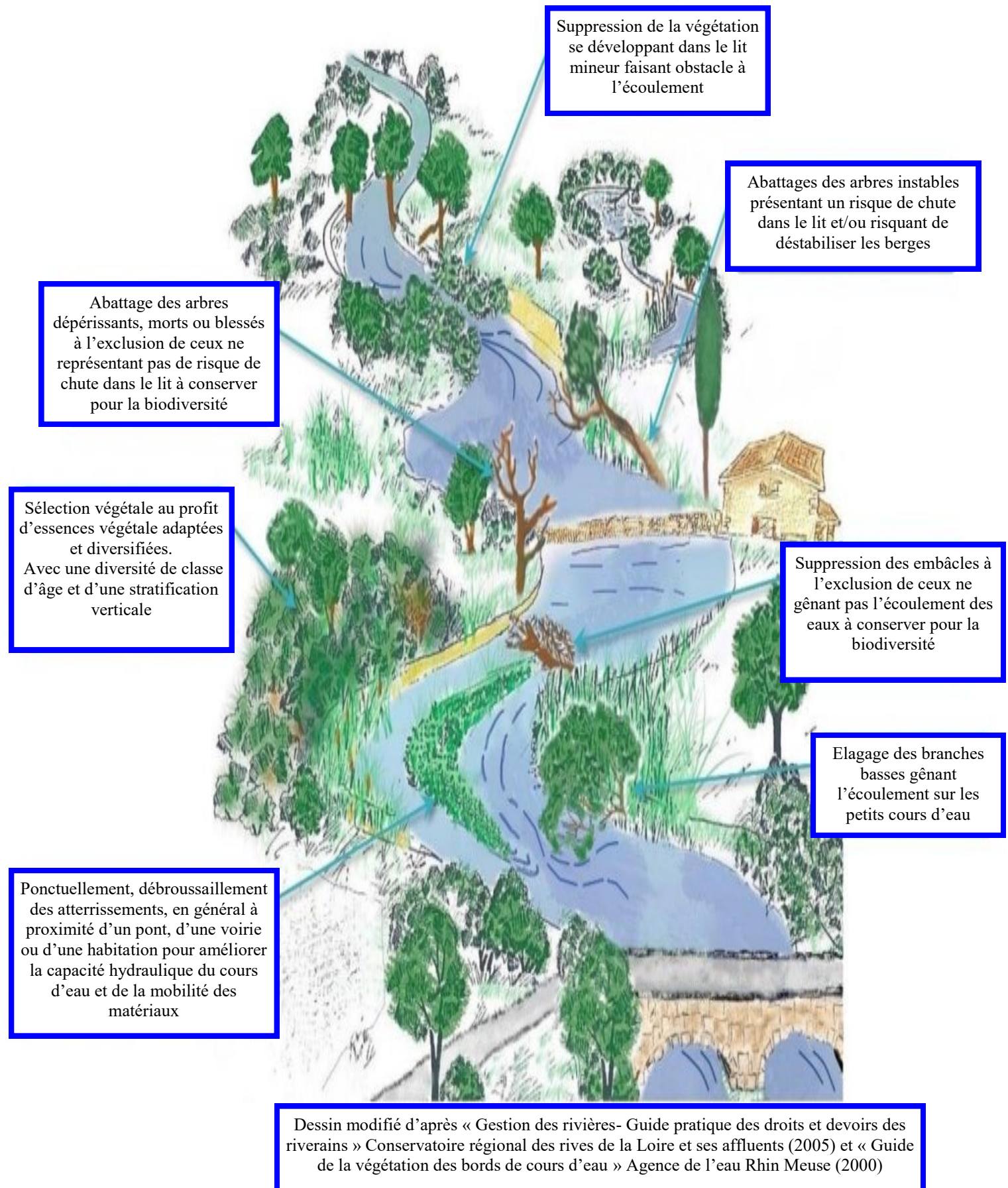
Les prairies humides sont des milieux essentiels à la qualité de l'eau des rivières elles ont bien souvent une flore très riche.

En conclusion tous les milieux aquatiques, au sein d'un même bassin versant, dépendent étroitement les uns des autres.

Qui doit entretenir les bords de rivières ?

Quel est le cadre dans lequel les riverains peuvent et doivent réfléchir à toutes interventions sur leur propriétés afin de préserver le bien commun qu'est l'eau ?

Ci-après un petit schéma des travaux d'entretien qui peuvent être effectués



En France pour les cours d'eaux classés domaniaux, l'entretien des berges est du ressort de l'état et/ou d'un concessionnaire utilisateur du domaine, comme la compagnie nationale du Rhône, un syndicat et/ou une communauté de communes.

En clair l'entretien de l'espace public, du domaine public revient à l'état et/ou son représentant. Donc par voie de conséquence PAS AUX RIVERAINS.

Ces rivières sont peu nombreuses dans la Drôme et/ou sur des linéaires déterminés classés domaine public fluvial (DPF).

Les rivières drômoises qui relèvent du domaine public sont le Rhône, ses contre canaux et certains plan d'eau, l'Isère tout son parcours le long du département, la Bourne de Pont en Royans à sa confluence avec l'Isère, la Lyonne du pont du port aux bois à St Jean Royans à sa confluence avec la Bourne, le Bez depuis la confluence avec l'Archiane, et la Drôme depuis sa confluence avec le Bez jusqu'au Rhône.

Tous les autres cours d'eau et/ou portions de cours d'eaux relèvent du non domanial, donc du domaine privé. En clair les berges et le fond du lit appartiennent aux propriétaires riverains jusqu'à l'axe médian du cour d'eau.

Par contre, l'eau appartient à tout le monde, il est considéré comme un bien commun et non un bien sans maître.

Le poisson, se trouvant dans ces cours d'eau est considéré appartenir au détenteur du droit de pêche et à condition de s'acquitter des différentes taxes piscicoles, comme le permis de pêche et le respect des périodes de capture et tailles légales.

En conséquence, l'entretien des berges et du fond du lit doit garantir le libre fonctionnement de la rivière dans le respect des écosystèmes en place.

L'entretien peut être à charge du ou des propriétaires privés, sous réserve de respecter les éléments précédents.

Le propriétaire peut effectuer un entretien, comme l'abattage d'arbres et le débroussaillage, à condition de respecter le fonctionnement du cours d'eau sans l'entraver.

Finalement qu'est ce que cela veut dire ? Les riverains peuvent effectuer des travaux de sélections végétales comme suit :

1. Sur les rivières d'eau vives, le débroussaillage présente un intérêt pour dégager ou privilégier la végétation adaptées aux maintiens des berges, ainsi qu'à l'ombrage porté sur le cours d'eau (maintien de la température) en dehors de ces objectifs, le débroussaillage n'est pas opportun, les cours d'eau ne sont pas des espaces verts mais des milieux naturels.
2. les essences à privilégier sur les berges sont les saules arbustifs, les aulne glutineux et les frênes. Avec comme espèces d'accompagnement : érables, tilleuls, noisetier et tous types d'arbustes cornouillers, troène, fusain, etc....
3. A contrario il faut éliminer les espèces invasives comme la Renoué du japon, l'Arbre a papillon, le Raisin d'Amérique, l'Impatience de l'Himalaya, l'Erable négundo, l'Ailante glanduleux.
4. Les espèces à surveiller qui peuvent être présentes, à contenir dans la forêt alluviale mais pas en ripisylve (bord immédiat de l'eau) et dont l'enracinement est inadapté aux crues et ayant un mauvais maintien des berges, de plus de pousse rapide sont les peupliers, les robiniers pseudo acacias, les résineux.

Dans les faits peu ou pas de riverains exécutent les travaux. De ce fait les syndicats de rivières, ou les communautés de communes se substituent aux riverains pour effectuer ces différentes tâches.

Dans ce cas pour pouvoir dépenser de l'argent public sur des terrains privés, ils doivent obtenir l'accord signé des propriétaires pour accéder aux berges et effectuer les opérations prévues dans un plan pluri quinquennal d'entretien sous couvert d'une DIG (déclaration d'intérêt général).

C'est la procédure la plus courante utilisée, dans ce cas l'entretien appartient aux organismes de substitutions.

Toutefois si ce fonctionnement est en place, le riverain peut effectuer lui-même les travaux et/ou les faire effectués par autrui, s'il ne signe pas la DIG sous réserve de respecter les objectifs de gestion du cours d'eau dans le plan d'entretien, car une rivière se gère à l'échelle d'un bassin versant et en aucun cas à l'échelle d'une propriété privée.

Attention toutefois, a bien respecter cela car des dégâts provoqués en amont ou en aval d'une propriété à la suite d'une crue et d'un entretien mal conduit par un riverain, ce dernier se verrait tenu responsable des conséquence de ces actes sur le terrain d'autrui et cela peut être très lourd financièrement.

5/8 Nous invitons donc toutes les personnes à travailler dans la concertation et la gestion raisonnée collective du cours d'eau pour éviter des procédures de poursuite.

Seule une procédure de DUP (déclaration d'utilité publique) destitue le riverain de sa propriété, procédure exceptionnelle très peu employée dans les faits.

Donc pour résumer, un propriétaire peut effectuer des travaux sous réserves de respecter toutes les législations en vigueur : Respect des znieff, zico, zep, etc..., Police de la pêche pour les périodes de reproduction des poissons, Périodes de reproductions des oiseaux, Plan d'entretien et Informer la structure d'entretien par courrier.

Il est donc possible d'effectuer les travaux à condition de respecter le mille-feuille réglementaire français assez complexe, qui est en place pour la préservation des milieux aquatique, ce qui peut être un exercice difficile pour un propriétaire.

Lorsque l'on parle de protection du milieu aquatique, la première chose OBLIGATOIRE à prendre en considération pour les travaux aux abords des cours d'eau, c'est :

Utilisation d'huiles de chaînes bio

Utilisation de mélange alkylatés deux temps pour diminuer l'impact au maximum

De plus on rappellera, qu'il est interdit de traverser un cours d'eau avec un tracteur en dehors d'un passage à gué sauf après déclaration à la DDT (Direction Départementale des Territoires) qui demandera généralement dans sa réponse de mettre en œuvre un ouvrage provisoire de franchissement type tube PEHD + rondins de bois et mise en place d'un barrage filtrant à l'aval pour la rétention des MES (matières en suspensions).

La première question à se poser quand on parle des travaux d'entretien, n'est pas forcément celle de savoir comment on va procéder, mais plutôt si ces travaux sont soumis à la réglementation de la loi sur l'eau.

Il convient donc dans un premier temps de consulter la cartographie des cours d'eau, qui vous permettra de connaître le statut de l'écoulement en question.

Cette carte est accessible à tout un chacun sur le site internet suivant : www.drome.gouv.fr

D'après l'article L.110-1 du code de l'environnement, les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites et paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation.

En conséquence, la préfecture de la Drôme a produit un guide qui s'adresse, spécialement, aux propriétaires des parcelles adjacentes aux cours d'eau. Elle rappelle entre autre l'article 640 du code civil, qui explique que tout propriétaire riverain doit préserver le libre écoulement des eaux sur sa propriété.

Toujours dans la partie réglementaire et législative elle nous donne la définition d'un cours d'eau d'après l'article L 215-7-1 du code de l'environnement qui dit : *"constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales."*

De même l'article L 215-14 du code de l'environnement sur l'entretien régulier d'un cours d'eau, qui lui nous informe que : *"sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et chapitre premier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier des cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives."*

Cet entretien régulier doit avant tout être sélectif, un embâcle ou un arbre mort ne doit être retiré que s'il présente un risque d'érosion, d'inondation, etc., ou un risque au regard d'un enjeu, comme une route, un pont ou une habitation.

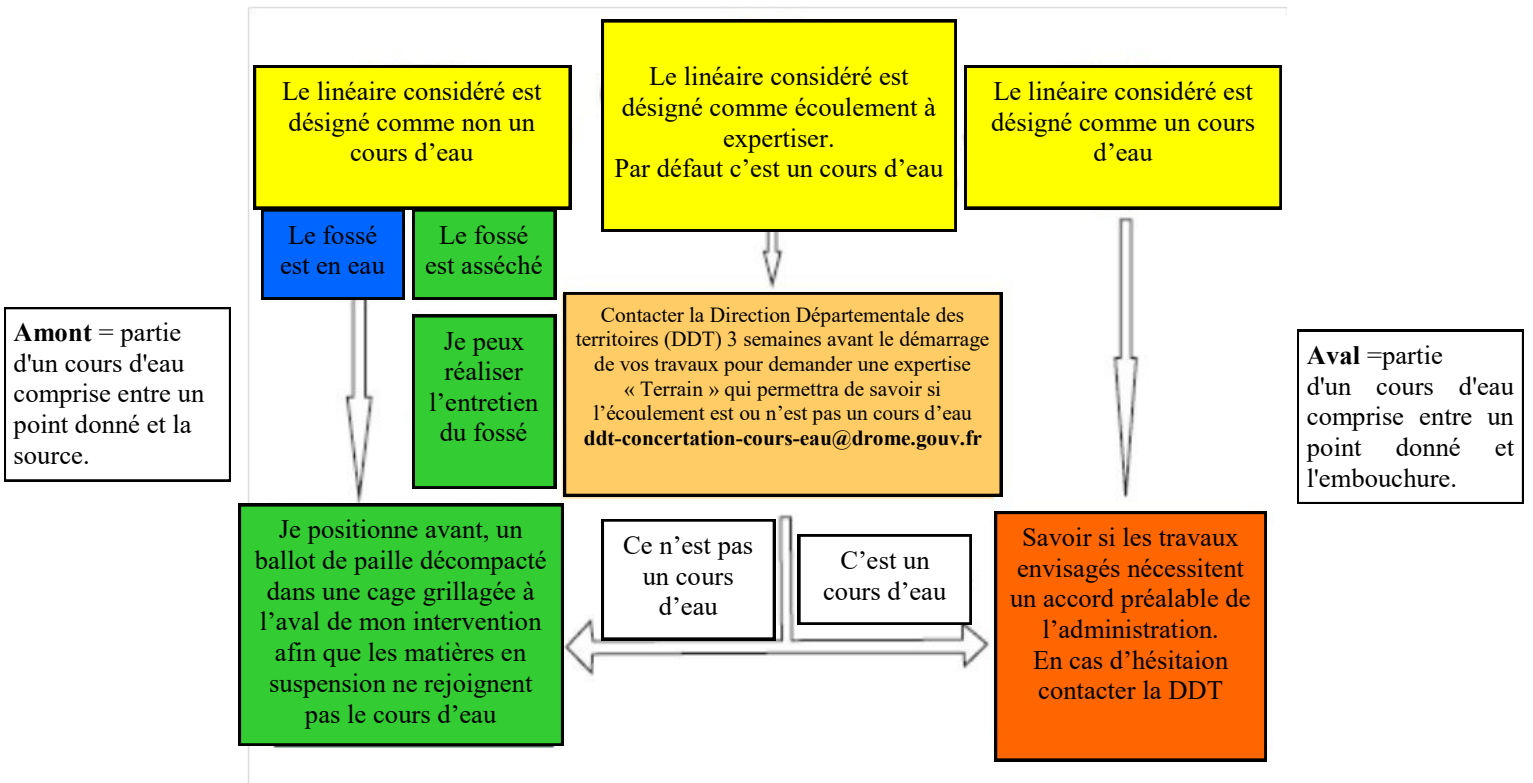
Toutefois aux abords des cours d'eau se trouvent des essences d'arbres qui forment une ripisylve.

Les ripisylves sont des formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont bien souvent composées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau.

Elles jouent un rôle écologique des plus importants. Elles offrent des habitats naturels spécifiques variant selon l'altitude et l'importance du cours d'eau. Elles forment également des corridors biologiques, augmentent la connectivité des paysages et par voie de conséquence jouent un rôle majeur pour le maintien de la biodiversité.

Elles sont de vrais filtres, protégeant ainsi la qualité de l'eau, tout en apportant un ombrage limitant le réchauffement de l'eau ainsi que son évaporation.

6/8 En fonction du statut de l'écoulement considéré les dispositions ci-dessous s'appliquent :



Toutefois il faut savoir que des travaux d'entretien sont possibles sans autorisation préalable de l'administration. Seule la DDT est habilitée à juger si les travaux que vous avez à effectuer doivent faire l'objet d'une autorisation au préalable, donc nous vous conseillons de la contacter avant vos travaux.

Les interventions qui peuvent être réalisées par un propriétaire riverain sans solliciter l'accord de l'administration sont les suivants :

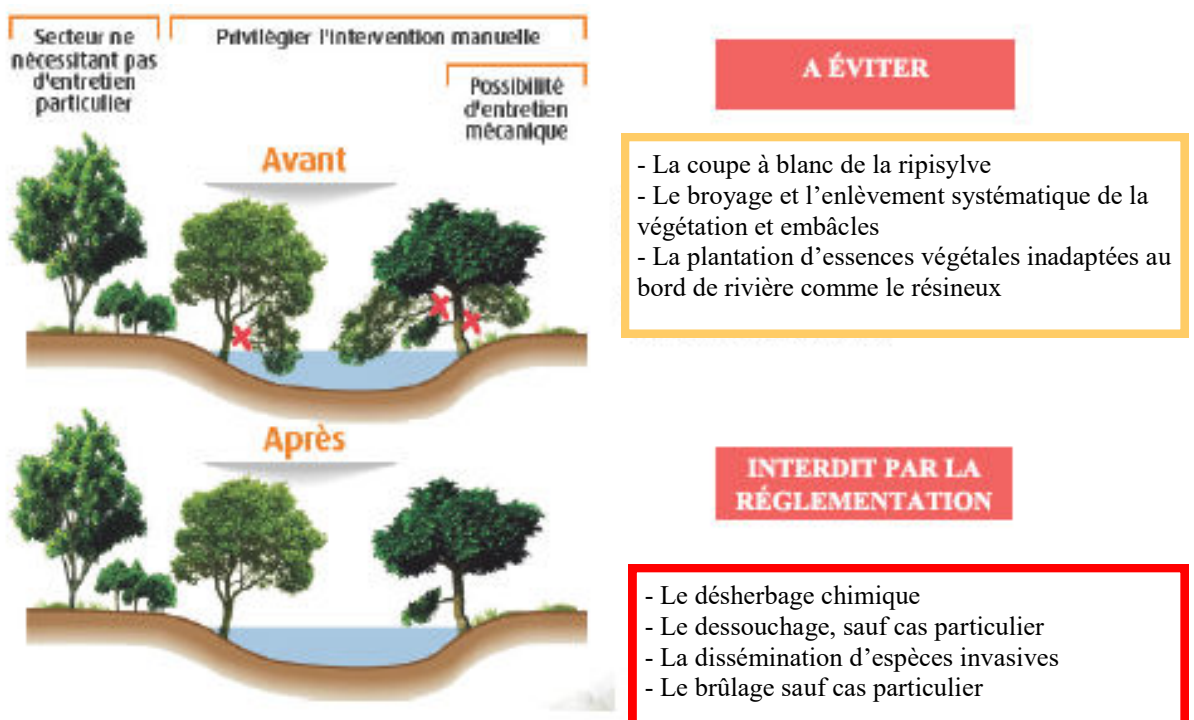
L'élagage et le recépage ponctuel sans bien sûr dessoucher pour ne pas déstabiliser les berges.

L'enlèvement des embâcles en cas d'entrave au libre écoulement de l'eau.

L'ouverture progressive des vannes d'ouvrages hydrauliques en hiver.

Le fauchage et la taille des plantes aquatiques, en prenant soin de bien les évacuer.

Ci après un petit schéma qui récapitule ce que le propriétaire riverain doit éviter de faire ou qu'il n'a pas le droit de faire:



Les travaux d'entretien réguliers, tels qu'énumérés ci avant, ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation préalable de l'administration au titre de la loi sur l'eau.

Cependant vous n'avez pas le droit d'enlever les amas de sables, de graviers ou de galets apportés par les eaux. Tout comme vous n'avez pas le droit de modifier le lit de la rivière, ni de la curer encore moins de la dévier ou d'effectuer une intervention mécanique dans le lit mineur de tous cours d'eau ayant pour nature d'occasionner des dégâts sur les frayères ou sur la vie de la faune aquatique, si cela est le cas alors vous devez obtenir une autorisation ou faire une déclaration auprès de l'administration, en application des articles L 214-1 et L214-6 du code de l'environnement.

En cas d'incertitude sur la nécessité de faire ou non un dossier de déclaration voire d'autorisation les propriétaires riverains sont invités à faire la demande trois semaines avant le début du chantier.

Tous les travaux d'entretien d'un cours d'eau doit se faire lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que cela soit au moment de la nidification ou de l'élevage des jeunes de l'avifaune ou lors de la période migratoire et de frai.

La période la plus propice aux travaux des ripisylves se trouve être entre l'automne et l'hiver.

Lorsque vous devez intervenir sur le lit mineur est lors de l'étiage estival.

En général les périodes non favorables aux travaux des cours d'eau sont, dès qu'il y a une présence majoritaire de truites et/ou salmonidés, d'octobre à mars voire jusqu'en mai, pour les poissons blancs d'avril à juillet, et pour les écrevisses d'octobre à juin.

A bien y regarder, en bonne logique vous ne pouvez intervenir quand période estival dès que le cours d'eau est peuplé, donc attention!!!!

Il existe des cas d'urgence où vous pourrez effectuer des travaux sur les cours d'eau. La qualification "Urgence" est définie comme un danger dramatique et immédiat qui menacerait les personnes et les biens.

Vous avez entre autres les menaces pouvant apparaître à l'occasion de crues importantes. Alors il vous est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation et de déclaration. Toutefois vous devez informer la DDT, pour cela il vous suffit de télécharger le formulaire en recopiant l'adresse internet suivante:

<https://www.drome.gouv.fr/demande-d-autorisation-de-travaux-en-riviere-en-a4084.html>

Malgré tout il vous faudra attendre le retour de la DDT pour pouvoir intervenir, puis après les travaux réalisés vous devrez lui adresser un compte rendu.

En ce qui concerne les plantes invasives, ces plantes en général ont été importées bien souvent pour des raisons d'agrément. Elles ont des capacités de développement qui leur permettent de coloniser les milieux naturels au détriment d'espèces naturellement implantées.

Chaque fragment est susceptible de créer une nouvelle pousse, il vous faut donc être très prudent dans l'élimination de ces plantes lors de vos opérations d'entretien. D'autant plus que le désherbage chimique est interdit.

A titre exceptionnel vous pouvez brûler les déchets verts de ces plantes invasives sur place tout en respectant la réglementation en vigueur en son article 2-2-2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013.

L'utilisation des produits phytosanitaires comme les désherbants est totalement interdite à moins de cinq mètres des berges, mesurés à partir du dessus de la berge, cette réglementation s'applique à tous les utilisateurs. Bien souvent la notice d'utilisation du produit vous précise la distance à respecter.

La renouée du Japon



La Jussie



L'ambrosie



Adresses utiles

ADCF CHANCRIN Jocelyne Présidente

512 Route du four banal
26140 ANNEYRON
Tél : 04 75 31 41 20
feteforet2016@orange.fr

CRPF 26/07

95 CS 30418 Av. G. Brassens
26504 Bourg les Valence
Tél : 04 27 24 01 80

CFPF CCI

Centre de Formation Professionnelle Forestière

160 chemin du mas
26780 Châteauneuf du Rhône
Tel : 04 75 90 25 02
www.cfpf.org

DDT de la Drôme

4 Place Laennec
BP 1013
26015 Valence Cedex
Tel : 04 81 66 80 00

FIBOIS 26/07 INEED Rovaltain

BP 11159 Alixan
26958 Valence Cedex 09
Directeur Boris Boucher
Tel : 04 75 25 97 05
contact@fibois.com

Sylva campus (CEFA) de Montélimar

103 route de rochemaure
26202 MONTELIMAR cedex
Tel: 04 75 01 34 94
info@cefa26.org

ASLGF du Bas Dauphiné

15, rue Charles Lindbergh ZAC Grenoble Air Parc
38590 St Etienne de St Geoirs
tel : 04 75 31 85 84 /06 03 98 64 75
site internet : www.forestiersbasdauphine.fr
claudedesrieux@wanadoo.fr

Charte forestière des Chambaran

1 Avenue Roland Garros
38590 Saint Etienne de Saint Geoirs
Tél : 04 76 36 30 76
cft.chambaran@bievre-isere.com

Association communes forestières de la Drôme

2 rue Maurice Faure
26150 DIE
Président Eric BELVAUX
Tél: 04 79 60 49 05
drome@communesforestieres.org

Elise Parès

Ingénieur Forestier Indépendant
Léché 26190 ROCHECHINARD
Tél : 06 49 58 84 78 - 09 51 41 54 94
elise.pares@gmail.com

Jean-René LORANG

FOREST Ingénierie
Les Ramières
26 250 Livron sur Drôme
Tel 04 75 85 61 99 Port : 06 08 82 21 68
jrlorang@yahoo.fr

COFORET

45 Rue Gambetta
26140 ANNEYRON
Tél : 04 74 03 14 38 Port : 06 73 72 42 49
contact@coforet.com

A VOS AGENDAS

**Prochaine réunion d'organisation de la Fête de la Forêt et du bois 2023
À Thodure le 07 avril 2023 à 19 H 00**

Fête du printemps à Anneyron le 06 mai 2023

Euroforest du 22 au 24 juin 2023 à Saint Bonnet de Joux

Salon de l'environnement les 23 et 24 juin 2023 à Saint DONAT sur Herbasse

FETE de la FORET et du BOIS les 02 et 03 septembre 2023 à Thodure (Isère)